Fourniture, installation, paramétrage, supervision et maintenance d'une infrastructure VPN inter-sites pour les UFA du CFA AGRICOLE PUBLIC DES HAUTS-DE-FRANCE

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)	**Marché public de fournitures et de services**

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet la fourniture, l'installation, le paramétrage, la mise en service, la supervision, la maintenance et l'exploitation d'une infrastructure réseau et VPN inter-sites destinée aux UFA et sites de formation du CFA Agricole Public des Hauts-de-France, rattaché à l'EPLEFPA de l'Oise.

Il comprend également la fourniture des licences logicielles, abonnements de télécommunications et prestations associées nécessaires au bon fonctionnement de la solution.

ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces contractuelles sont les suivantes, par ordre de priorité décroissant :

1. L'acte d'engagement (AE) ;
2. Le présent CCAP ;
3. Le CCTP et ses annexes ;
4. La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ;
5. Le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
6. Le mémoire technique du titulaire ;
7. Le CCAG-TIC en vigueur (Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Techniques de l'Information et de la Communication) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

ARTICLE 3. DUREE DU MARCHE

Le marché est conclu pour une durée de soixante (60) mois à compter de sa notification.
Cette durée comprend :

- la phase de déploiement ;
- la mise en service ;
- les abonnements ;
- la maintenance ;
- la supervision.

ARTICLE 4. FORME ET NATURE DES PRIX

Montant et forme du marché

Le marché est conclu sous la forme d'un marché ordinaire à prix global et forfaitaire pour les prestations définies dans la DPGF, assorti de prix unitaires pour les seules prestations complémentaires ou exceptionnelles prévues au BPU.

Le montant total du marché, toutes prestations comprises sur sa durée de soixante (60) mois, ne pourra excéder 150 000 € HT. Les candidats établissent leur offre sur la base du besoin défini au CCTP et des quantités figurant dans la DPGF.
Le prix global et forfaitaire résulte de la DPGF remise par le titulaire. Les prestations complémentaires ou exceptionnelles prévues au BPU ne pourront être exécutées qu'après accord écrit préalable de l'EPLEFPA de l'Oise et dans la limite du montant maximal du marché.

Les prix comprennent notamment :

- les fournitures ;
- les licences ;
- les abonnements ;
- les déplacements ;
- les prestations d'installation ;
- les formations ;
- la maintenance ;
- la supervision.

Aucune rémunération complémentaire ne pourra être réclamée au titre de ces prestations.

ARTICLE 4 Bis. BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) est destiné à valoriser les prestations complémentaires ou exceptionnelles qui ne seraient pas couvertes par le prix global et forfaitaire du marché.

Les prix figurant au BPU n'emportent aucun engagement de commande de la part de l'EPLEFPA de l'Oise.

Le recours aux prestations du BPU demeure exceptionnel et limité aux besoins complémentaires ou exceptionnels directement liés à l'objet du marché et ne modifiant pas sa nature globale.

Les prestations relevant du périmètre défini au CCTP et incluses dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) ne peuvent donner lieu à aucune facturation complémentaire au titre du BPU.

Les prestations commandées sur la base du BPU feront l'objet d'un accord préalable écrit de l'EPLEFPA de l'Oise.

ARTICLE 5. REVISION DES PRIX

Les prix sont fermes pendant les douze (12) premiers mois à compter de la date de notification du marché.
À compter du treizième mois, les prix sont révisés annuellement, à la date anniversaire de la notification du marché, selon la formule suivante :
$Pn = P0 \times (In / I0)$
avec :
Pn : prix révisé ;
P0 : prix initial ;
I0 : dernière valeur définitive connue à la date limite de remise des offres de l'indice de référence ;
In : dernière valeur définitive connue du même indice à la date de révision.
L'indice de référence retenu est l'indice des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – CPF 61 « Services de télécommunications », publié par l'INSEE.
La part correspondant aux abonnements opérateurs pourra être ajustée sur présentation de justificatifs établissant une évolution tarifaire imposée par l'opérateur. Cette part ne peut faire l'objet simultanément de l'application de la formule de révision ci-dessus.
En cas de disparition de cet indice, l'indice de remplacement publié par l'INSEE lui sera substitué.

ARTICLE 6. DELAI D'EXECUTION

Le titulaire propose un calendrier détaillé de déploiement dans son offre.

La mise en service complète devra intervenir au plus tard dans un délai de quatre mois à compter de la notification du marché.

ARTICLE 7. VERIFICATIONS ET ADMISSION

Les opérations de vérification et les décisions d'admission sont réalisées conformément aux dispositions des articles 29 à 34 du CCAG-TIC.
Les vérifications portent notamment sur :
- l'installation et le bon fonctionnement des équipements ;
- le fonctionnement des tunnels VPN ;
- les accès Internet ;
- les mécanismes de secours ;
- la remise de la documentation prévue au marché ;
- la réalisation des formations prévues au marché.

À l'issue des opérations de vérification, l'EPLEFPA de l'Oise prend sa décision dans les conditions prévues par le CCAG-TIC.

ARTICLE 8. MAINTENANCE

Le titulaire assure :

- la maintenance préventive ;
- la maintenance corrective ;
- les mises à jour des logiciels ;
- le maintien en condition opérationnelle ;

La maintenance est incluse pendant toute la durée du marché.

ARTICLE 9. CYBERSECURITE

Le titulaire applique les recommandations de l'ANSSI.

Le titulaire assure le maintien à jour des équipements et logiciels pendant toute la durée du marché.

Il informe immédiatement l'EPLEFPA de tout incident de sécurité affectant ou susceptible d'affecter le système d'information.

Les correctifs de sécurité sont déployés dans les meilleurs délais.

ARTICLE 10. CONFIDENTIALITE

Le titulaire est soumis aux obligations de confidentialité prévues à l'article 5 du CCAG-TIC.

Il prend toutes les mesures nécessaires afin de garantir la confidentialité des informations, documents, données et éléments auxquels il a accès dans le cadre de l'exécution du marché.

ARTICLE 11. PROTECTION DES DONNEES

Le titulaire respecte les dispositions du RGPD et de la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles.

Il met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires à la sécurité des données traitées.

Le titulaire informe sans délai l'EPLEFPA de toute violation de données ou incident de sécurité susceptible d'affecter les données traitées dans le cadre du marché.

ARTICLE 12. FACTURATION ET PAIEMENT

Les factures sont déposées sur le portail Chorus Pro.
Le délai global de paiement est fixé à trente (30) jours conformément à la réglementation en vigueur.
Les intérêts moratoires sont dus en cas de dépassement de ce délai.

ARTICLE 13. RESILIATION

Le marché peut être résilié dans les conditions prévues aux articles 47 à 54 du CCAG-TIC.

ARTICLE 14. REGLEMENT DES LITIGES

Le droit français est applicable au présent marché.

En cas de litige, les parties rechercheront une solution amiable avant toute saisine de la juridiction compétente.

Le tribunal administratif territorialement compétent est celui dans le ressort duquel se situe l'EPLEFPA de l'Oise.

ARTICLE 15. ASSURANCES

Le titulaire déclare être titulaire d'une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant les conséquences pécuniaires des dommages pouvant résulter de l'exécution du marché.

Une attestation pourra être demandée à tout moment par l'EPLEFPA de l'Oise.

ARTICLE 16. DEROGATIONS AU CCAG-TIC

Le présent CCAP ne comporte aucune dérogation au CCAG-TIC.